



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**RECOURS DE MADAME EVELYNE CARON DE CALONNE-RICOUART ET DE LA SOCIETE  
VEOLIA EAU-CGE – RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS –  
REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Considérant que Madame Evelyne CARON, propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé à Calonne-Ricouart (62470), 5 chaussée Brunehaut, a signalé en 2021 des dysfonctionnements récurrents liés à la qualité de l'eau distribuée, notamment la présence d'eau rousse,

Considérant que le 2 décembre 2021, Madame Evelyne CARON a engagé une action en justice devant le Tribunal judiciaire de Béthune à l'encontre de la société VEOLIA EAU-CGE, alors délégataire du service public de la distribution d'eau potable pour le compte de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que dans cette procédure un expert judiciaire a été désigné afin de recueillir tous les éléments techniques ou de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités,

Considérant que selon les conclusions de l'expert judiciaire, l'origine des désordres provient de la dégradation des canalisations de transport de l'eau et en particulier de celle desservant l'habitation de Madame CARON et a donc préconisé de procéder d'urgence aux travaux envisagés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sur la canalisation en antenne desservant cette adresse,

Considérant que Madame CARON sollicite que la société VEOLIA EAU-CGE soit condamnée à la réalisation des travaux utiles et la justification d'une qualité d'eau conforme au Code de la Santé publique,

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, le service public de l'eau potable n'est plus délégué à la société VEOLIA EAU-CGE mais est désormais exploité en régie par les services de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération a été assignée en intervention forcée le 3 mars 2026 par VEOLIA EAU-CGE dans le cadre du litige l'opposant à Madame CARON, devant le Tribunal judiciaire de Béthune,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire, devant le Tribunal compétent et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite,

Considérant que le Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000), 36 rue de Thionville, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le cadre de l'assignation en intervention forcée par VEOLIA EAU dans le litige l'opposant à Madame CARON, et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite, et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 22 AVR. 2026

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 2 AVR. 2026

Et de la publication le : - 2 AVR. 2026

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**